



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240137

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : Accompagnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) 2024 - Conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres au titre de l'année 2024 (annexes)

Annexe(s) :

- Convention ATL 2024 - Brioux-sur-Boutonne
- Convention ATL 2024 - Chef-Boutonne
- Convention ATL 2024 - Exoudun
- Convention ATL 2024 - Lezay
- Convention ATL 2024 - Sauzé-Vaussais

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Considérant la compétence facultative « Petite Enfance, Enfance Jeunesse » (PEEJ) de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant que la CAF des Deux-Sèvres apporte son soutien aux ALSH en direction des enfants nés après le 31/12/2010 et avant le 31/12/2021 ainsi qu'aux enfants de 13 à 14 ans en fonction de la demande du gestionnaire au vu du projet pédagogique ;

Considérant que cette aide a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en ALSH, ainsi qu'aux séjours courts de 4 nuits, accessoires à un accueil sans hébergement, prévus dès la déclaration annuelle et intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;

Considérant également que ce soutien est axé aux familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 770€ ;

La communauté de communes doit remplir certaines conditions afin de pouvoir prétendre à cette aide pour les ressortissants CAF, que ce soit en termes d'encadrement, de déclarations auprès de la DDCSPP et de la CAF, de respect de la charte de la Laïcité... ;

Considérant la nécessité de conventionner avec la CAF des Deux-Sèvres dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la CAF des Deux-Sèvres, dans le cadre de son accompagnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) au titre de l'année 2024 pour les ALSH communautaires.

Article 2 : De signer les conventions d'aide aux loisirs pour chacun des ALSH, ci-annexées.

Article 3 : De s'engager à fournir les bilans nécessaires à la CAF des Deux-Sèvres.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET